

**Cahier d'arguments à l'appui du recours gracieux contre la décision  
du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes N°2021-AKA-KKP-  
3473 du 25 février 2021**

Au vu des enjeux environnementaux présents sur une partie de l'emprise du projet et à proximité immédiate de cette dernière (site Natura 2000 et ENS « Pelouses sèches et étang de Marsa » situés à environ 20 m du projet), **il a été décidé par le pétitionnaire du projet et les organismes exécutants et partenaires, en particulier l'association naturaliste Nord Isère Lo Parvi, de réaliser un diagnostic environnemental le plus complet possible en vue d'identifier l'ensemble de ces enjeux et l'impact du projet sur ces derniers, mais aussi les mesures envisagées pour réduire cet impact, comme ce qui est généralement décrit dans une évaluation environnementale.** Sachant que la démarche du diagnostic au cas par cas n'implique pas nécessairement de mettre en évidence une vision aussi précise du projet sur la thématique environnementale au sens large, le pétitionnaire a tout de même décidé dès le début des concertations de réaliser un diagnostic et une évaluation de ce projet le plus complet possible, et ce, en conscience que ce dernier aurait un impact mineur sur cette thématique durant toutes les phases du projet puisque :

- l'emprise du projet n'est pas incluse dans les principaux zonages environnementaux présents sur le secteur, à savoir le site Natura 2000 « Isle Crémieu », la ZNIEFF de type I « Etang et landes sèches de Marsa », la zone humide « Etang de Marsa », la Zone d'Observation et la Zone d'Intervention de l'ENS « Etang et pelouses sèches de Marsa » ;

- l'emprise du projet n'est pas située sur un corridor biologique d'importance régionale, ni même locale d'après les milieux en présence (absence de couvert forestier et présence de fourrés et de prairies morcelés) ;

- aucune plante protégée et rare selon la liste rouge régionale n'a été trouvée dans l'emprise du projet ;

- la majorité des milieux composant l'emprise du projet sont des friches dominées par des plantes rudérales communes qui présentent un enjeu et un intérêt écologique très faible ;

- les milieux composant l'emprise du projet sont très peu fréquentés par les espèces animales de par leurs faibles intérêts écologiques pour accomplir l'ensemble de leur cycle biologique (très faible proportion de zones favorables à la nidification des oiseaux par exemple (absence de boisements, linéaire de fourrés et de haies très faible, absence de grandes étendues de prairies, absence de milieux humides ouverts, etc.).

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

**Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :**

- 538 places de stationnement pour camping-car ;
- 90 ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 16 750,80 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 3000 Kwc nécessitant la pose d'onduleurs et de fondations béton ;
- une aire de lavage de 72 m<sup>2</sup> ;
- 2 bassins plantés de 26 et 40 m<sup>2</sup> pour le traitement des eaux de lavage ;
- 2 remblais busés collectant les eaux de ruissellement issues du bassin versant ;
- des merlons le long de la RD18 ;
- un fossé d'écoulement des eaux pluviales en bordure du merlon ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes d'essence locale en bordure et au niveau du parking créé ;
- l'abattage de 8 arbres ;
- un remblaiement pour agrandir la capacité d'accueil du parking de l'espace naturel (ENS) sensible situé au nord du projet ;

Nous avons fait entrer dans le projet la SEML Energ'Isère, dont le TE38 est actionnaire majoritaire, qui a fait évoluer les caractéristiques du projet pour s'adapter à la configuration du site :

- 538 places de stationnement pour camping-car ;
- Largeur d'une rangée : 2 x 9 m
- Voie de circulation 8 m
- 14 ombrières
- 18 764 m<sup>2</sup> de surface couverte par les ombrières
- 4 000 Kwc

Pour rappel, le TE38 est l'autorité organisatrice des services publics de distribution d'électricité et de gaz en Isère.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

***Considérant en matière de gestion économe de l'espace, que le projet:***

- ***situé sur le périmètre du Scot Boucle du Rhône en Dauphiné<sup>1</sup>, est incompatible avec les orientations et prescriptions de ce document du fait d'une consommation foncière importante ;***

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé le 3 octobre 2019 par le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD). Son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le seul juridiquement opposable aux communes, comporte des dispositions relatives au développement économique qui, effectivement, favorisent une maîtrise de la consommation foncière.

Ces dispositions ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la zone AUi de PANOSSAS où il est prévu d'implanter le projet.

Il convient de rappeler que la zone AUi de Panossas constitue la seule zone économique de la commune. Elle est répertoriée par le SCOT comme un « *Site économique d'échelle locale* ».

Le SCOT en donne la définition suivante :

#### **Sites économiques d'échelle locale**

Les sites économiques d'échelle locale correspondent à des zones accueillant prioritairement des activités endogènes (artisanat, petite industrie, services) nécessitant une localisation à proximité de leurs clientèles et fournisseurs ou des activités non souhaitées dans des sites stratégiques ou dans les sites économiques « spécifiques ». Ces sites économiques, très nombreux, de taille ou de type d'activités parfois très différents, sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Ces sites font l'objet de prescriptions visant à en réduire leurs possibilités de développement :

##### **Prescriptions**

- Les PLU/PLUi et les projets d'aménagement identifient en site économique d'échelle locale tout site économique ne relevant ni d'un site économique stratégique, ni d'un site économique « spécifique ».
- Avant tout projet d'extension d'un site économique d'échelle locale, un bilan du site devra être réalisé pour identifier le foncier mobilisable au sein du site existant. Ce foncier devra être aménagé prioritairement.
- Pour l'extension de sites économiques d'échelle locale, le Scot alloue une surface maximale de consommation foncière nette correspondant à 20 % maximum – dans le temps du Scot – de la surface de chaque site économique existant dans les documents d'urbanisme locaux à la date d'approbation du Scot, dans la limite maximale de 4 hectares par site. Sont définis comme « sites économiques existants » les zones Ui et les secteurs déjà bâtis au sein des zones à urbaniser à vocation économique, à la date d'approbation du Scot.

##### **Prescriptions**

- Pour les sites d'échelle locale de moins de 5 ha classés en Ui dans les documents d'urbanisme locaux à la date d'approbation du Scot, le Scot autorise les extensions uniquement si elles sont liées aux activités préexistantes sur le site.

La zone AUi de PANOSSAS présente une étendue de 8,38 ha elle n'est pas réellement concernée par la seconde prescription.

En tout état de cause, contrairement au document d'évaluation de la compatibilité du PLU de PANOSSAS avec le SCOT produit par le SYMBORD, document sans valeur juridique, la zone AUi n'est pas surdimensionnée :

En effet, le SCOT limite l'extension des sites économiques d'échelle locale à 20% de leur surface. La surface prise en compte est celle résultant du PLU à la date d'approbation du SCOT, soit le 3 octobre 2019.

A cette date, la zone AUi présentait déjà une surface de 8,38 ha.

Pour considérer que la zone est « *surdimensionnée* », le SYMBORD fait une lecture différente des prescriptions du SCOT en considérant non pas la surface de la zone AUi à la date d'approbation du SCOT mais la surface « *consommée* » de la zone, surface qu'elle évalue à 1,71 ha. Dans cette logique, si l'on applique le quota de 20 % à cette surface, on parvient effectivement à la conclusion que l'étendue de la zone devra être réduite.

Toutefois, cette lecture est parfaitement contraire aux prescriptions du DOO.

### **Dès lors, le SCOT n'exige pas la réduction de la surface actuelle de la zone AUi.**

**En outre, manifestement le document d'évaluation minore la surface consommée qui n'est a priori pas de 1,71 ha mais de 4,5 ha. Cette notion d'espace consommé ne résulte de toute façon pas du SCOT lui-même mais d'un document sans portée juridique.**

Il convient d'ajouter que deux ensembles de dispositions « *économiques* » du SCOT jouent en faveur du projet.

Le premier ensemble préconise la densification des sites existants :

#### **Prescriptions**

- Des préconisations en termes de densification des sites économiques.
- Des préconisations en termes de qualité architecturale et de sobriété énergétique : orientation, volumétrie, couleurs, matériaux. Il s'agira de favoriser un traitement qualitatif des zones d'activités en particulier le long des linéaires de façade sur les axes routiers (voies de grand transit) et secondaires (voies de pénétrantes).

Le second ensemble évoque le besoin de traiter la dimension énergétique des sites de développement économique :

- Pour l'ensemble des sites économiques, les documents d'urbanisme locaux et les politiques publiques doivent permettre et favoriser la mise en œuvre de principes de qualité tels que l'optimisation de l'espace, l'aménagement paysager, la qualité des constructions et des abords, la gestion des déchets ou encore le traitement des questions énergétiques.

Il convient en outre d'observer que le SCOT comporte une orientation générale intitulée « *Tendre vers un développement plus sobre et plus durable énergétiquement* », qui se décline par un objectif consistant à encourager le développement des énergies renouvelables :

### **Permettre le développement des énergies renouvelables**

Au-delà de l'adaptation du territoire au changement climatique, cette orientation en faveur du développement des énergies renouvelables répond également à un enjeu de développement économique territorial puisque la mise en place d'un système de production local contribue à la dynamique territoriale (croissance, emploi) notamment grâce aux investissements qu'il génère localement.

De plus, les dépenses énergétiques des habitants sont « relocalisées » et profitent aux territoires.

Enfin, la diminution de la vulnérabilité énergétique des ménages face au prix des énergies passe par la diversification des modes de production.

Cet objectif est assorti de prescriptions sur le photovoltaïque :

#### **Permettre le développement d'unités de production photovoltaïque**

##### **Prescriptions**

- L'implantation de centrales photovoltaïques et solaires au sol est interdite dans les espaces naturels et agricoles.
- Elle est également interdite sur les carrières en activité et les anciennes carrières ayant bénéficié de réaménagements écologiques, agricoles ou forestiers. Par exception, les projets déjà engagés à l'approbation du Scot, portés à l'échelle intercommunale et justifiant d'un impact faible sur les espaces agricoles et naturels pourront être tolérés sur ces sites.
- Les PLU/PLUi favorisent le développement photovoltaïque et solaire sur les toitures (logements, locaux d'activités, bâtiments agricoles, parkings, etc.) tout en évitant les secteurs où l'insertion urbaine qualitative des installations n'est pas garantie (secteurs patrimoniaux notamment).

La première de ces prescriptions (*interdiction des centrales photovoltaïques dans les zones N et A*) est rappelée dans le document évaluant la compatibilité du SCOT avec le PLU de PANOSSAS.

**Le projet étant prévue dans une zone AU du PLU et non pas dans une zone agricole (A) ou naturelle (N), il n'est pas incompatible avec cette prescription.**

Au surplus, il est précisé dans les orientations du SCOT :

- *Dans les sites économiques, le Scot recommande l'installation de bornes électriques pour accompagner le développement de l'utilisation de véhicules plus sobres au plan énergétique. Ce point est pris en compte dans le projet.*
- *Les objectifs du Scot visent à un meilleur équilibre local entre emplois et actifs afin de donner aux habitants des solutions de proximité en termes d'emplois et de services. A cette fin, les PLU/PLUi visent à éviter la monofonctionnalité résidentielle de certaines communes. Ils permettent, au sein de chaque bassin de vie, l'accueil d'un niveau d'offre économique suffisant Le projet répond aux objectifs du SCOT.*

Par ailleurs, il est à préciser que le la zone d'implantation est une zone d'activité privée.

Le projet n'est donc pas incompatible avec le SCOT, ni au regard de ses orientations et objectifs relatifs à la maîtrise de la maîtrise foncière, ni au regard d'aucune autre de ses dispositions.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*Considérant en matière de gestion économe de l'espace, que le projet:*

*• situé en zones Aui et Auiv du PLU de la commune de Panossas2, au sein d'une zone d'activité couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui comporte des orientations en matière d'environnement, dont l'ouverture à l'urbanisation doit être réalisée en concertation avec les associations locales et le département ; que le dossier présenté ne mentionne pas le fait que le projet ait été élaboré conjointement avec ces partenaires ;*

La concertation avec les associations locales a bien été réalisée (association environnementale Lo Parvi notamment, la commune – échanges joints à ce document - *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*). Le département a été intégré dans le projet par le biais d'Energ'Isère et de son actionnaire majoritaire (TE38) -*Erreur ! Source du renvoi introuvable.* Cette concertation va se poursuivre.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*Considérant en matière de gestion économe de l'espace, que le projet:*

*nécessite d'être justifié, le dossier ne présentant pas les alternatives étudiées concernant le choix du site d'implantation ;*

Dans une procédure de demande de cas par cas, nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de le justifier. Toutefois, des alternatives ont bien été étudiées (cf. note VEGISERE – Projet extension photovoltaïque – Approche économique - *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et terrestres que :*

*- le projet est situé au sein d'une ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et basses terres » (n°820030262), que l'aire d'étude jouxte le site Natura 2000 « Isle Crémieu » (n°FR8201727) et est située en aval immédiat d'une zone humide abritant un ENS, que cette implantation justifie une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents à proximité immédiate »*

L'emprise du projet a été choisie de sorte que les principaux zonages environnementaux, ayant une portée réglementaire et contractuelle, ainsi que leurs différents corridors associés, soient évités, à savoir :

- le site Natura 2000 « Isle Crémieu » (n°FR8201727) ;
- la ZNIEFF de type I « Etang et landes sèches de Marsa » (n°38020002) ;
- la zone humide « Etang de Marsa » (n°38020112), ;
- l'ENS « Etang et pelouses sèches de Marsa » (n°SL012).

Le projet est bien inclus dans la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et basses terres ». Cette inclusion, qui a été mise en évidence dans le diagnostic environnemental au cas par cas au même titre que les autres zonages environnementaux cités précédemment, ne constitue pas, en soi, une entrave à la réalisation du projet puisque ce zonage délimite les espaces intégrant les grands ensembles fonctionnels et paysagers à la différence de la ZNIEFF de type I qui identifie les zones les plus remarquables du territoire abritant des espèces protégées et/ou des habitats relevant de la directive Habitats-Faune-Flore.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« - les inventaires sur la faune et la flore ont été réalisés de mars à octobre 2021, que l'absence de passage en période hivernale nécessite d'être justifiée afin de démontrer l'absence d'impact notable du projet sur la biodiversité » :*

Les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de diagnostics écologiques au sens large, comme celui relevant de la démarche du cas par cas, sont généralement effectués durant les périodes les plus favorables à la faune et la flore, plus particulièrement pendant les saisons printanières, estivales et automnales, essentiellement entre les mois de mars et octobre. Ainsi, d'après le principe de proportionnalité d'un diagnostic au cas par cas qui suggère d'inventorier la biodiversité d'un site lors des périodes les plus favorables et

sensibles à la plupart des espèces présentes et potentiellement présentes, et d'après les milieux en présence *in situ*, la conduite de relevés faune-flore dans le cadre du projet de VEGISERE durant la période hivernale n'était pas nécessaire ni justifiée. En effet, les milieux qui composent l'emprise du projet ne représentent pas :

- de zones d'hivernages majeures pour l'avifaune (absence de milieux aquatiques et humides, absence de cultures céréalières, absence de grandes étendues de prairies, absence de boisements). Bien que l'emprise du projet abrite des plantes granifères, ces dernières ne sont pas particulièrement recherchées par les oiseaux granivores hivernants qui fréquentent le territoire de l'Isle Crémieu ;
- de zones favorables à l'hibernation des chauves-souris (absence d'arbres à cavités, absence de milieux souterrains (grottes, caves, mines, etc.) et rocheux (fissures de parois rocheuses) ;
- de zones utilisées par la petite et moyenne faune terrestre (chevreuil, blaireau, écureuil roux, martre des pins, hérisson, muscardin, mulots, musaraignes, etc.) comme site d'hivernage (absence de boisements et de fourrés denses) ;
- de zones favorables à l'hibernation des reptiles, des amphibiens et des libellules (absence de boisements et surtout de litière composée d'une couche épaisse de feuilles mortes, absence de zones en eau stagnante, absence de vieux arbres à cavités et d'arbres morts, absence de tas de pierres, présence d'un sol tassé et difficilement forable).

En cas de demande de confirmation de ce constat, des inventaires faune-flore pourront être menés en période hivernale en complément du présent diagnostic.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« - les prairies et friches qui servent à la reproduction, au repos et à la chasse de certaines espèces seront détruites et, qu'en phase chantier, des perturbations sont attendues » :*

Les friches présentes sur l'emprise du projet présentent un intérêt écologique très faible pour la faune et un faible enjeu de conservation (présence de nombreux pieds d'ambrosie, très faible proportion de plantes à fleurs, habitats ne relevant pas de la directive Habitats-Faune-Flore et ne présentant aucun statut de rareté sur la liste rouge régionale). Sur les 1,42 ha de prairies composant l'emprise du projet, la majorité d'entre elles ont un faible intérêt écologique et enjeu de conservation (présence de plantes invasives, faible proportion de plantes à fleurs, habitat ne relevant pas de la directive Habitats-Faune-Flore et ne présentant aucun statut de rareté sur la liste rouge régionale). Les friches et la majorité des prairies présentes sur le site d'études ne constituent donc pas un lieu de reproduction majeur pour la faune.

L'effet du dérangement lié à l'activité du chantier (bruit des engins, vibration, terrassement) sur la faune a été considéré comme moyen dans le diagnostic environnemental au cas par cas puisque la plupart des espèces faunistiques présentes utilisent l'emprise du projet

seulement pour s'alimenter et se déplacer. Les espèces présentes sur le site seront préservées de par la réalisation des travaux de terrassement en dehors de leurs périodes sensibles, la présence de milieux naturels de substitution à proximité immédiate, leur comportement naturel de fuite face aux engins de chantier vers ces milieux et la mise en place de filets installés sur une partie des zones soumises à terrassement afin de guider les espèces présentes à se déplacer vers les zones conservées (boisements et prairies alentour) et d'éviter toute nouvelle venue d'individus sur les espaces à aménager. Les filets installés sur le site devraient représenter un linéaire d'environ 810 m.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« - le dossier ne localise pas précisément le passage à cistude, qu'ainsi l'absence d'impact du projet sur la fonctionnalité de ce dernier n'est pas démontré » :*

Le projet n'aura aucun impact sur le passage à cistude puisque :

- cet aménagement est situé à 220 m du projet ;

- cet aménagement a vocation de relier 2 entités paysagères favorables à la cistude d'Europe qui ne sont pas connectées avec celles du projet. En effet, il permet à cette espèce de se déplacer entre ses lieux de pontes, à savoir les pelouses sèches au niveau du lieu-dit « Lalagnaray » sur la commune de Panossas, et ses lieux de vie et d'hivernage, à savoir l'étang de Marsa et ses milieux humides annexes.

Remarques de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« - que malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sur les espèces protégées persistent :  
- sur les chiroptères du fait de l'abattage de 8 arbres pouvant potentiellement servir de gîtes » :*

D'après le diagnostic environnemental au cas par cas, les 8 arbres ciblés ne semblent pas présenter de gîtes pour les chiroptères de par leur absence de cavités arboricoles, des mesures pour limiter d'éventuels impacts sur ce groupe ont tout de même été préconisées par précaution : adaptation des périodes d'abattage en dehors des périodes d'hivernation ou de reproduction, respect d'un temps d'attente entre la coupe et tout autre traitement (élagage, découpe, évacuation), visite d'un écologue au préalable de toute intervention, mise en place de 3 nichoirs à chauves-souris à proximité.

*« - sur les oiseaux (bruant zizi, hypolaïs polyglotte, fauvette à tête noire) par destruction de 0,23 ha de fourrés et de 0,02 ha de haies fréquentés en période de repos et de reproduction » :*

La destruction de 0,23 ha de fourrés et de 0,02 ha de haies sera compensée par :

- la plantation de 0,3 ha de haies et de fourrés avec les mêmes essences (2 rangées de plantation sur un linéaire de 514 m) autour de l'emprise du projet, ;

- la présence de nombreux haies et fourrés déjà existants et considérés comme stratégiques par l'association Lo Parvi dans un rayon de 250 m de l'emprise du projet, dont ces derniers représentent une surface d'environ 0,2 ha (source : Atlas environnemental du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné élaboré par l'association Lo Parvi) ;

- la présence d'un tissu forestier dense en limite immédiate du projet, notamment celui situé sur le versant sud-est, dont ces lisières sont composées des mêmes essences que les haies et fourrés inclus sur l'emprise du site, qui pourront être utilisées par les oiseaux cités qui présentent, par ailleurs, des mœurs assez éclectiques pour le choix de leurs sites de repos et de nidification.

*« - sur les reptiles (lézard des murailles) par destruction de 0,23 ha de fourrés et de 0,47 ha de zones de sol nu » :*

La destruction de 0,23 ha de fourrés et de 0,47 ha de zones de sol nu potentiellement fréquentés par le lézard des murailles sera compensée par :

- la plantation de 0,3 ha de haies et de fourrés avec les mêmes essences (2 rangées de plantation sur un linéaire de 514 m) le long de l'emprise du projet ;

- la création de 1,49 ha de zones de sol nu dans le cadre du projet qui correspondent à la voirie desservant les places de stationnement ;

- la création de 2 hibernacula à proximité immédiate de l'emprise du projet (à 30 m pour celui placé au nord et à 100 m pour celui placé au sud) ;

- la présence d'un linéaire de 590 m de fourrés en lisière du boisement situé sur le versant est/sud-est du projet.

*« - sur les amphibiens par canalisation de 107 m de fossés potentiellement utilisés et utilisables en zone de repos et de reproduction par les espèces » :*

Le diagnostic environnemental du site a démontré que la quasi-totalité des espèces d'amphibiens trouvées a été observée dans l'aulnaie marécageuse et la serve situées en dehors de l'emprise du projet et que la totalité des espèces d'amphibiens trouvées ne se reproduisait pas sur cette emprise. Les 2 espèces d'amphibiens trouvées (grenouille verte et grenouille rieuse) ont été vues dans un des fossés du site. L'impact créé sur ces espèces suite à la canalisation de ce fossé sera compensé par :

- la présence d'un bassin de traitement des rejets des déchets verts, d'une surface de 157 m<sup>2</sup>, situé en limite immédiate de l'emprise du projet qui est déjà fréquenté par ces espèces ;

- la présence d'une serve, d'une surface de 123 m<sup>2</sup>, en dehors de l'emprise du projet qui constitue depuis de nombreuses années un biotope favorable pour la reproduction et le développement de plusieurs espèces d'amphibiens ;

- la création de 2 mares, d'une surface totale d'environ 20 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate du projet (à 40 m pour celle au nord et 7 m pour celle à l'est) qui présenteront des caractéristiques favorables à l'installation des amphibiens (berges en pentes douces, profondeur d'environ 70 cm, absence de poissons, localisation en lisière de milieux forestiers humides et mésophiles).

**« - et qu'une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 est nécessaire et devra être sollicitée par le pétitionnaire » :**

Les fiches CERFA n°13614\*01 et n°13616\*01 relatives à la demande de dérogation à la protection d'espèces protégées dument remplies seront envoyées en complément du dossier au cas par cas et ce avant la réalisation du projet.

Remarque de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas :

**« Considérant en matière de gestion :**

**- des eaux de lavage des véhicules, que les deux bassins de traitement des eaux sont implantés au sein du continuum hydraulique du réseau écologique départemental de l'Isère (REDI), que la gestion de ces bassins n'est pas précisée et l'impact potentiel sur le continuum nécessite d'être évalué ;**

Les eaux de lavage des véhicules n'auront aucun impact sur le continuum hydraulique puisque la totalité des eaux seront traitées puis infiltrés sur la parcelle. **Il n'y aura pas d'évacuation de trop plein dans le ruisseau aval.**

Le projet prévoit :

- Un poste de relevage (la parcelle ne disposant pas d'une pente suffisante)
- Un prétraitement par dégrilleur (un bac d'égouttage et de stockage de déchets seront mis en place pour la gestion de ce dégrilleur)
- Traitement par filtre planté de roseaux pour une capacité de 26 EH (surdimensionnement)
- 2 lits de roseaux de 20,25 m<sup>2</sup> par lit
- Etanchéité des lits par géomembrane
- Rejet après épuration en Infiltration totale sur la parcelle.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

« *Considérant en matière de gestion :*

*- du patrimoine archéologique, que le projet se situe au sein d'une zone de présomption et de prescription archéologique (ZPPA) extrêmement sensible, qu'il est susceptible de faire l'objet de mesures d'archéologie préventive ; que le pétitionnaire n'a pas pris l'attache du service régional d'archéologie ;*

Le pétitionnaire a bien pris l'attache du service régional d'archéologie en la personne de Robert Royet, conservateur en chef du patrimoine (cf. échange par mail ci-joint - *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Remarque de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas :

« *Considérant en matière de gestion :*

*- paysagère, que le volet paysager n'a pas été traité alors que le projet prend place au sein d'une zone ouverte côté sud-ouest et dominée par des reliefs situés au nord-ouest et à l'est ; qu'au vu de la surface envisagée, de la nature du projet et des aménagements prévus, les incidences nécessitent d'être caractérisées » :*

Dans une procédure de demande de cas par cas, nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de le justifier. Toutefois, l'étude des éléments paysagers inhérents au projet a permis de prendre en compte :

- L'intégration du projet au sein de la Plaine du Catelan, patrimoine paysager identifié par l'outil « Nature, Paysage et Biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes » de la DREAL Rhône-Alpes ;

- Du contexte topographique dans lequel le projet est intégré par le biais de nombreuses cartes (carte illustrant l'altitude du projet avec un MNT au 25 m, carte illustrant le profil altimétrique du site le long des lignes nord-sud et ouest-est, carte en 3D illustrant le projet dans les reliefs alentour avec les courbes de niveau) ;

- Absence d'impact du contexte topographique du site sur le projet a été identifiée.

Bien que la projection de l'implantation du projet n'ait pas été illustrée sur une photographie du site dans le diagnostic environnemental, la totalité des aménagements prévus permettront de réduire les nuisances visuelles potentielles :

- Merlons paysagers,
- Plantation de haies,
- Canalisation du fossé,
- Bassins de plantées de roseaux pour le traitement des eaux usées, etc.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« Considérant en matière de gestion :*

*- des terrassements, que le dossier n'indique pas les emprises exactes des remblais prévus dans le cadre de l'agrandissement de la capacité d'accueil du parking de l'ENS et n'en évalue pas les impacts potentiels ;*

Dans une procédure de demande de cas par cas, nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de justifier cet impact. Toutefois, au regard des interrogations et des contraintes de site il a été décidé d'évacuer l'ensemble des déblais en centre de stockage ISDI. Aucun remblai ne sera donc déposé pour agrandir le parking ENS, ce qui ne génèrera aucun impact à son niveau.

Remarque de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas :

*« - de prévention contre les allergènes, que les mesures pour lutter contre la prolifération des plantes invasives sont insuffisantes, qu'elles doivent être précisées et renforcées » :*

Les mesures préconisées dans le cadre du diagnostic du projet pour la prévention contre les allergènes et la lutte contre la prolifération des plantes invasives étaient les suivantes :

- revégétalisation des surfaces mises à nu par un mélange de graminées locales (Brome dressé, Avoine élevée, Fétuque des prés, etc.) dès que possible et avant l'installation des plantes invasives, notamment l'ambroisie ;

- pose d'un géotextile sur les surfaces mises à nu dans le cas où le réensemencement ne pourrait être effectué ;

- réalisation de mesures spécifiques en cas de présence de plantes invasives difficiles à éradiquer comme le buddleia et la renouée du Japon (fauche à ras, ramassage des branches et évacuation pour une mise en décharge et élimination) ;

- suivi de l'origine des matériaux apportés sur le site en veillant à leur absence de contamination par des plantes invasives ;

- élaboration d'un cahier des charges précis avec les entreprises intervenant sur le site à propos de la problématique des plantes invasives (nettoyage des engins et machines de chantier, apport de matériaux sains) ;

- mises en défense et réalisation d'actions d'éradication dès l'apparition d'une station de plantes invasives sur le site.

Ces mesures nous ont semblé être adaptées et proportionnées par rapport aux caractéristiques du projet (taille, plantes invasives déjà présentes, surface de zones de sol nu créées). Néanmoins, des actions supplémentaires pourront être mises en place comme la réalisation de visites de contrôle par un écologue afin de s'assurer de l'absence de plantes invasives et de la mise en place de mesures adaptées contre ces dernières par l'exploitant.

# Annexe 1– Présentation ENERG'ISERE – Contrat



ÉNERG'ISÈRE: NOTRE ÉNERGIE  
AU SERVICE DE VOTRE TERRITOIRE !



## OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

### PROPOSITION DE DEVELOPPEMENT A LA SOCIÉTÉ VÉGISÈRE

1



## ENERG'ISERE : PRÉSENTATION ET OBJECTIFS



1 300 000 €  
(84,96 %)

Crédit Agricole (150 k€)

SEM Soleil ( 80 k€)

230 000 €  
(15,04 %)



Capital SEM  
1 530 000 €

#### Objectifs de la SEM :

Accélérer la transition énergétique dans les territoires

- Faire émerger des projets EnR dans les collectivités et entreprises de l'Isère
- Se positionner comme tiers investisseur de confiance afin d'amener les fonds nécessaires pour concrétiser les projets
- Accompagner les collectivités pour ancrer territorialement les projets

2



**SAS Végisère**  
110 Chemin de Marsa  
38460 PANOSSAS

A Panossas, le 8 Avril 2022

Affaire suivie par : Mathieu JULIEN  
09 84 49 31 23 – 07 73 12 02 56  
[miulien@energisere.fr](mailto:miulien@energisere.fr)

**Objet : Lettre d'intention - Projet de développement d'un projet d'ombrières photovoltaïques**

Monsieur,

Nous vous remercions pour la qualité de nos échanges à propos de votre projet d'aménagement d'un parc d'hivernage de camping-cars sur la commune de Panossas.

Comme évoqué lors de nos différents échanges, nous vous proposons de développer une centrale photovoltaïque en ombrière sur votre aménagement.

Dans l'objectif de préciser nos principes de coopération mutuels visant à développer un tel Projet, nous vous proposons la présente lettre d'intention.

**Présentation des partenaires :**

- La SEML Énerg'Isère, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 850 867 961, domiciliée au 27 Rue Pierre Séward à GRENOBLE (38000), représentée par son Directeur Général M. Pascal CERVANTES dûment habilité d'une part,
- La SAS Végisère, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 794 032 367 et domiciliée au 110 chemin de Marsa à PANOSSAS (38460), représentée par son Président M. Louis MICHUT dûment habilité d'autre part ;

communément appelés ci-après « les Partenaires ».

**Description sommaire du projet :**

Le projet d'ombrières photovoltaïques a été dimensionné afin de répondre à la configuration du site et aux différentes contraintes de stationnement.

Les caractéristiques du site aménagé sont les suivantes (Annexe 1) :

- 538 places stationnement (3m x 9m) sur 14 rangées
- Largeur d'une rangée : 2 x 9 m
- Voie de circulation de 8 m

UJ PC

Les caractéristiques des ombrières sont les suivantes :

- D'une hauteur minimale au point bas de 4.50 m
- D'une largeur d'environ 23 m, couvrant les places de stationnement et débordant de part et d'autre sur les voies de circulation permettant un cheminement piéton abrité
- Les ombrières devront être reliées entre elles

Un projet d'une puissance approximative de 4 MWc est ainsi envisageable.

**Les étapes de la mise en œuvre du projet :**

Le projet a été soumis à la procédure « Au cas par cas » car relevant de 3 rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement :

- 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installation sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;
- 39a. travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;
- 41b. dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus ;

Par décision du 25/02/2022, le Préfet de Région a soumis le projet à évaluation environnementale. Si la réalisation de cette évaluation environnementale est confirmée, une étude d'impact environnementale devra être lancée. Une fois la demande de Permis de Construire déposée, l'instruction d'une durée approximative de 9 mois, inclura une phase d'enquête publique. Enfin, après obtention du Permis de construire le projet pourra participer à l'Appel d'Offres CRE afin de sécuriser un tarif de vente d'électricité garanti.

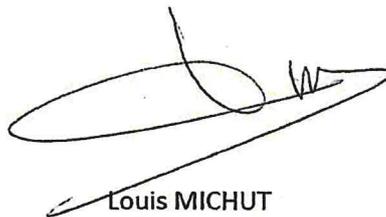
**Les conditions du partenariat :**

La SEML Énerg'Isère propose la location du terrain par le biais d'une Promesse de Bail Emphytéotique. Cette promesse de bail sera signée entre les Partenaires. La promesse sera levée lorsque le projet sera prêt à construire (toutes autorisations obtenues et financement obtenu).

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, une soulte d'un montant de 800 000 € est proposée dans les conditions présentées ci-dessus (nombre d'emplacements, caractéristiques des ombrières, ...).



Pascal CERVANTES  
Directeur Général SEML Énerg'Isère



Louis MICHUT  
Président SAS Végisère

**VEGISERE**  
110 Chemin de Marsa  
38460 PANOSSAS

## Annexe 2– Echanges effectués avec l'association Lo Parvi et la Commune

## Compte-rendu réunion du 11/02/2021

Présents : M. COLASUONNO D. (ent. ADVICE ENVIRONNEMENT), Mme FOLCHER C. (ent. CFENVIRONNEMENT), M. GIBBONS G. (maire de Panossas), M. MATHIEU B. (ent. VEGISERE), M. MICHUT L. (ent. VEGISERE), M. MOLINA (élu à la mairie de Veyssilieu et ex-vice-président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné) et M. QUESADA R. (directeur de l'association Lo Parvi)

M. MICHUT et M. MATHIEU expliquent brièvement à l'ensemble des participants le projet d'extension de VEGISERE, à savoir la création de plus de 600 places de stationnement de camping-car et de caravanes sur les parcelles situées en contiguë de l'actuel centre de stationnement de VEGISERE. Ils expliquent aussi que des ombrières photovoltaïques seront créées au-dessus des places de stationnement où un premier contact avec TE38 a été fait. M. MICHUT explique que le but de la réunion est de s'assurer de la faisabilité du projet vis-à-vis de la faune et de la flore présentes, et aussi du corridor décrit dans le PLU de la commune de Panossas.

M. QUESADA rappelle que le corridor du PLU de la commune de Panossas est mal positionné puisqu'il s'agit d'une mauvaise interprétation du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné dont ce dernier positionne un corridor en dehors de ce secteur (plus au sud de ce dernier).

M. QUESADA explique que la commune de Panossas devra déplacer ce corridor lors de la prochaine révision du PLU qui devra intervenir ces prochains mois/années pour être mis en compatibilité avec le SCOT. M. MICHUT et M. GIBBONS expliquent que la commune envisage bientôt de réviser le PLU de la commune, mais n'ont pas encore de dates arrêtées.

M. QUESADA rappelle que le SCOT n'a pas d'obligation réglementaire, contrairement au PLU. Il rappelle également que le SCOT doit être néanmoins pris en compte afin d'améliorer les orientations du PLU.

M. QUESADA explique que le projet ne présente pas à première vue d'impact majeur sur le patrimoine naturel (absence de plantes protégées d'après les bases de données de Lo Parvi, végétation caractérisée par des friches, présence de nombreux plastiques enfouis dans le sol). Il rappelle néanmoins que le projet se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité en continuité avec la Ribaudière entre l'étang de Marsa et le marais de Charamel qui assure la fonctionnalité de la trame aquatique. Il rappelle aussi que le projet se situe à proximité d'une zone humide identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère. Mme FOLCHER montre aux différents participants une carte de l'emprise actuelle du projet et des zonages environnementaux évoqués situés au nord du projet. A la suite de l'étude de cette carte, M. QUESADA explique que ces zonages n'étaient pas inclus dans l'emprise actuelle du projet. Il rappelle néanmoins qu'il est important de ne pas agrandir les limites du projet sur ces zonages situés au nord de ce dernier. M. QUESADA rappelle que ces zonages environnementaux doivent tout de même être pris en compte dans le cadre du diagnostic environnemental au cas par cas et qu'il est important de montrer que le projet n'impactera pas ces zonages.

L'étude de l'emprise du projet sur sa partie sud se poursuit à l'aide d'une carte. M. QUESADA rappelle qu'il est important d'améliorer le corridor au sud du projet. Il explique qu'il est nécessaire de réduire la partie sud de l'emprise du projet afin de la conserver en tant que corridor. Il explique qu'il serait important d'améliorer ce corridor en plantant des haies le long de la RD, en conservant les grands peupliers et en créant des mares. M. QUESADA explique qu'il est nécessaire de conserver les grands peupliers pour créer un brise-vue naturel pour les véhicules venant du sud de la RD. M. MICHUT

explique que cette zone est actuellement entretenue par fauche à titre gracieux par son cousin. Il se demande si cet entretien devrait continuer à être réalisé suite à l'extension de VEGISERE. M. QUESADA explique qu'il serait possible de laisser cette zone se boiser puisqu'elle n'a pas de valeurs agricoles, et que cette dernière servirait de corridor forestier. M. QUESADA explique qu'il serait important de borner l'emprise du projet jusqu'au fossé situé au sud et de ne pas l'agrandir sur cette partie. M. MICHUT et M. MATHIEU disent que ce rétrécissement sera fait malgré le manque à gagner qu'il entraînera.

Mme FOLCHER explique que des mares pourront aussi être créées au nord du projet à proximité du parking de l'ENS de l'étang de Marsa afin de servir de support pédagogique lors des animations-nature. Elle explique aussi que des nichoirs à chauves-souris pourront également être installés sur les grands peupliers. M. QUESADA explique que des nichoirs à chouette effraie pourront aussi être installés sur les bâtiments existants de VEGISERE et que Lo Parvi pourrait accompagner l'entreprise à leur fabrication et leur installation.

Mme FOLCHER et M. COLASUONNO expliquent que le diagnostic environnemental au cas par cas sera rendu à la fin de l'année 2021 afin de prendre le temps de réaliser des inventaires naturalistes les plus complets possibles entre les mois de mars et octobre 2021. M. QUESADA explique qu'il est important de réaliser ces inventaires jusqu'à l'automne pour la recherche éventuelle de plantes indicatrices de zones humides qui sortent à cette période-là.

## contenu du message

de "quesada raphael" <direction@loparvi.fr>  
à "Caroline Folcher" <cfenvironnement@yahoo.com>  
cc "louis.michut@orange.fr" <louis.michut@orange.fr> ; "Damien Colasuonno" <advice.environnement@gmail.com>  
date 16/07/21 11:09  
objet **Re: Corridor biologique à conserver dans le projet d'extension de l'entreprise Végisère**

Bonjour,

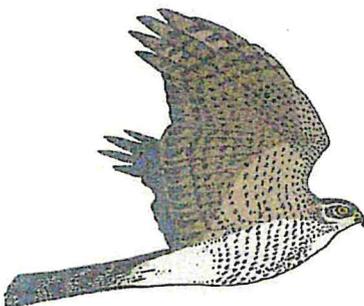
le Scot ne positionne pas de corridor sur ce secteur. Il y a en revanche un réservoir de biodiversité noté en continuité de la Ribaudière entre l'étang de Marsa et le marais de Charamel qui assure la fonctionnalité de la trame aquatique. C'est une confusion avec le PLU de la commune qui en note un d'après mes souvenirs. Il faudra donc le déplacer dans la révision du PLU qui doit intervenir ces prochains mois/années pour être mis en compatibilité avec le Scot.

Nous travaillons actuellement sur l'établissement d'une cartographie du DOO du Scot sur l'ensemble du territoire de la CCBD et de la Lysed. Nous allons rajouter une centaine de corridors locaux dans ce travail en plus des 19 corridors scot. Il n'y en a pas dans ce secteur d'implantation. Ce travail sera remis à tous les partenaires cet automne. Ainsi l'administration et les collectivités pourront voir sur l'ensemble du territoire où se trouve les réservoirs de biodiversité, les espaces perméables et les corridors.

Je ne ferai donc pas de note spécifique sur ce projet privé à Panossas (pour ne pas être juge et partie), je resterai dans l'approche globale du territoire et pourrait répondre à la sollicitation des élus ou de l'administration dès que le travail sera achevé. Il confirmera que le corridor dans le PLU est mal positionné.

Bien cordialement

--



**Lo Parvi**

Association nature  
Nord-Isère

1981-2021

**40 ANS**

d'engagement pour la protection de la nature

1A Rue de la Gare 38460 Trept  
tel : 0474924862  
Raphaël Quesada  
Directeur

Le 15/07/2021 à 11:10, Caroline Folcher a écrit :

Bonjour Raphaël,

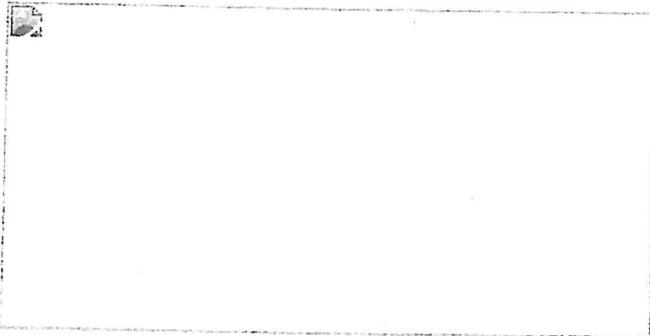
Etant en cours de rédaction du diagnostic environnemental au cas par cas pour le projet d'extension du centre d'hivernage des camping-cars de l'entreprise Végisère à Panossas, nous nous demandons si l'association Lo Parvi pouvait nous faire une petite note pour valider le déplacement du corridor écologique au sud du site (initialement placé au centre d'après le SCOT).

Nous pensons ajouter cette note en annexe du diagnostic afin de démontrer que l'association naturaliste locale « valide » bien ce déplacement et que ce dernier sera davantage bénéfique à la faune par rapport à sa position initiale.

Si besoin, je t'ai mis en PJ les emprises du projet et du corridor écologique concerné.

Merci d'avance de ton retour.

A bientôt.



## Annexe 3– Note VEGISERE – Projet extension photovoltaïque – Approche économique

# VEGISERE – Projet extension photovoltaïque – Approche économique

1 - **Entreprise familiale implantée en 1962** par Pierre MICHUT, père de Louis MICHUT . Autorisation du 14 05 1991 d'exercer l'activité de fabrication d'engrais aux sociétés SPOM (Société des Produits Organiques MICHUT) - **devenue SODEMM (Société des Engrais Manon MICHUT)** - et RECYDIA avec communication faite de cette autorisation à la Compostière de l'Île Crémieu. Activité exercée à la suite de la SPOM par AGRONATURE. Etude faite en Juin 2011 pour la reprise de l'activité qui n'a pas abouti et mise en liquidation judiciaire de la société AGRONATURE le 19 01 2015.

Ce bref historique, avec des dates repères, met en évidence **l'ancienneté de l'implantation de la famille MICHUT sur le site du 110 chemin de Marsa à PANOSSAS.**

**ADVICE et CF Environnement** établissent un dossier historique du foncier du site de PANOSSAS pour les activités industrielles exercées depuis 1962. A noter que le dossier a été actualisé auprès de la DREAL en 1990 avec la délimitation d'un périmètre ;

2 - Pour assurer une pérennité du site, création **en juillet 2013** de la **SAS VEGISERE** pour **démarrer une activité de parc de stationnement de véhicules et boxes de stockage.** Louis MICHUT, en qualité de propriétaire du terrain et des constructions a consenti un bail commercial à la société VEGISERE à compter du 01 01 2017 pour une durée expirant au 31 12 2025. L'intérêt du site actuel est évident car la société VEGISERE bénéficie d'un terrain en zone AU du PLU communal (Zone d'activité industrielle antérieure). Il y a de fait une économie foncière qui est prioritaire au vu de la situation financière de la société VEGISERE. La situation économique implique de **privilégier les infrastructures existantes** : atelier – Bureaux – Sanitaires – Logement de gardien avec des évolutions possibles à moindre coût.

**Pour cette activité, il avait été envisagé de trouver un grand terrain à côté d'autoroutes mais le prix du m2 - 60 € minimum/m2 soit un investissement minimum de 1.8 M€ pour 3ha – aurait rendu le projet économique non viable. Cette solution a donc été vite abandonnée ! Pour information, la société VEGISERE a acquis un terrain de 3 665 m2 à PANOSSAS pour 20 000 € soit 5.46 €/m2 à comparer aux 60 €/m2 à proximité de SAINT QUENTIN FALLAVIER.**

3 – **L'activité économique** de VEGISERE pour les 4 derniers exercices met en évidence :

- L'acquisition d'un terrain complémentaire pour un montant de 20 K€ **en 07/2020,**
- **Y compris cette acquisition, la société a déjà investi presque 100 K€** sur le site,
- Un niveau de fonds propres (capital social et compte courant d'associés) de 100 K€. Le capital social initial de 5 K€ a été porté à 45 K€ puis à 50 K€ pour intégrer un nouvel associé,
- La rentabilité a juste permis d'atteindre l'équilibre de gestion courante grâce aux efforts consentis **par les associés** - Louis MICHUT et Bernard MATHIEU - au profit de la société d'exploitation sous différentes formes : **apports en comptes-courants** et travail bénévole notamment. En effet, à ce jour, la société VEGISERE n'a pas de personnel salarié car sa rentabilité est insuffisante. **Le point mort économique en volume (en tenant compte des charges non comptabilisées) n'est pas atteint.**

- Sur la base de l'historique de gestion, le plan de développement a montré la nécessité de « monter en puissance » (**passage de 150 à 680 emplacements**) pour accueillir plus de clients tout en s'assurant de fidéliser la clientèle existante. Cette vision réaliste ne peut être applicable que sur le site actuel pour éviter tout changement pouvant entraîner des perturbations. Elle est cohérente avec la fermeture d'autres sites locaux.
- L'accès logistique du parc d'hivernage s'est montré satisfaisant jusqu'à ce jour

#### 4 – Conclusion

- Le projet présenté s'inscrit en priorité dans une volonté de **développement du site actuel** en raison de tous les atouts rappelés et pour la création de nouveaux emplacements.
- La fermeture des sites sur le secteur proche : Corbas (2) - Saint Priest (1) – Vénissieux (1) - Hyères sur Amby (1) permet de « récupérer » un potentiel local d'environ 900 emplacements.
- **Le développement du volume** permettra de structurer de manière pérenne et viable le modèle économique :
  - o **Acquisition du tènement immobilier (6 ha de terrain et 5600 m2 de hangars/entrepôts appartenant à Louis MICHUT en fonction d'une valorisation effectuée par un expert. Le prix de cession serait inscrit en compte-courant afin que la société conserve sa capacité d'emprunt pour le financement des travaux d'aménagement,**
  - o Création d'emplois **jusqu'à** 5 emplois : Secrétariat – Commercial – Gardien du site – Mécanicien / réparateur – Responsable du site.
  - o Une activité de services serait ainsi développée en complément de l'activité de locations d'emplacements avec des travaux de réparation et d'entretien et la location de camping-cars.
  - o En corolaire il est envisagé de réhabiliter le site par le désamiantage de 2 200 m2 **de toitures en fibrociment** – sur un total de 5 600 m2 - et la solarisation de 3 300 m2.
  - o Le coût global du terrain et des implantations structurelles existantes est à un niveau de prix en adéquation avec la situation financière de la société VEGISERE.
  - o La mise en place de bornes de rechargement pour les véhicules électriques sera réalisée

La cohérence de ce projet a été validée **au niveau départemental** avec une lettre d'intention d'intervention par ENERGISERE à hauteur de 800 K€ pour le financement.

Ce projet d'extension tient compte de la réglementation contraignante pour le stationnement des camping-cars

LYON le 14 avril 2022

Philippe Chazalon  
Expert-Comptable

## Annexe 4– Echanges effectués avec le service régional d'archéologie/DRAC auvergne Rhône Alpes

**VEGISERE**

110 Chemin de Marsa

**38 360 PANOSSAS**

COMMUNE DE MARSAS

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

RHONE-ALPES

Le Grenier d'abondance

6 Quai Saint-Vincent

9283 LYON Cedex 01

Panossas le 29 Septembre 2020

A l'attention de Monsieur ROYET

Monsieur le Conservateur

Je fais suite à notre entretien, concernant le projet de ma Société VEGISERE, qui exploite un PARC d'HIVERNAGE de caravanes, camping-cars, sur la commune de PANOSSAS 38460.

J'envisage d'agrandir ce dernier, en installant des OMBRIERES équipées de panneaux photovoltaïques, sur les parcelles 701 606 626 678 607 625 de la Section C 06 EN MARSAS .

J'ai confié au bureau d'étude AGS 14 Avenue Simone Veil 69150 DECINES la mission de coordination des études de ce projet ; avec intervention des entreprises ci-dessous

1° FONDASOL : Etude géotechnique des sols et hydrogéologie

2° ADVICE ENVIRONNEMENT : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

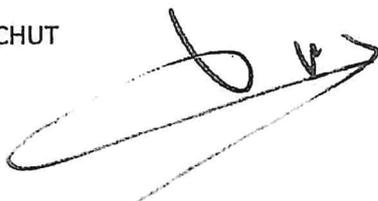
Je vous demande de faire intervenir vos services afin de réaliser le DIAGNOSTIC Archéologique avant toutes interventions de FONDASOL.

J'ai noté qu'une taxe de fouille de 54 centimes du M2 serait demandée, pourriez-vous me préciser à quelle moment elle sera recouvrée.

Ci-joint un plan du Projet, concernant les parcelles établi par AGS

Dans l'attente de vous lire, Je vous prie Monsieur le Conservateur de recevoir mes bien sincères salutations

L MICHUT



**VEGISERE**

PARC STATIONNEMENT HIVERNAGE  
CAMPING CAR - CARAVANES - BATEAUX - JET SKI  
BOX DE STOCKAGE  
110, chemin de Marsa - 38460 PANOSSAS  
33 33 34 36 23 - louis.michut@orange.fr

## contenu du message

de "ROYET Robert" <robert.royet@culture.gouv.fr>  
à "louis.michut@orange.fr" <louis.michut@orange.fr>  
date 04/01/21 11:25  
objet archeologie ombrieres  
pièce(s) jointe(s) 1 fichier(s) [fiche redev...pdf \(494.67 ko\)](#)

Bonjour monsieur

Suite à notre échange je vous confirme que votre programme de sondages géotechniques devant être réalisé par l'entreprise Fondasol ne donnera pas lieu à des sondages archéologiques préalable. Vous pouvez en conséquent engager cette campagne sans prescription archéologique.

Par ailleurs, dans un deuxième temps, il conviendra d'effectuer une opération de diagnostic archéologique préalable à votre chantier de pose d'ombrières. Pour cela vous pouvez soit attendre l'instruction de votre autorisation d'urbanisme soit réaliser une demande anticipée. Le coût, de 0,57€/m<sup>2</sup> est identique dans les deux cas.

Si vous souhaitez privilégier la démarche anticipée il convient d'adresser une demande à l'adresse suivante:

Service régional de l'Archéologie/Drac Auvergne-Rhône-Alpes  
6 quai Saint-Vincent  
69283 Lyon cedex 01

Elle reprendra les éléments ci-dessous

Objet : Panossas-Buissières Demande volontaire de diagnostic

..je projette d'installer une centrale photovoltaïque sur une surface de ...m<sup>2</sup> sur les parcelles n°. Ces parcelles sont dans la zone des Buissières définie dans la ZPPA de Panossas.

En conséquence, en application de R.523.12 du code du Patrimoine, je vous demande d'organiser un diagnostic d'archéologie préventive anticipé. A titre d'information, j'envisage de démarrer les travaux d'aménagement en.... (précision facultative)

Je joins à ma demande le formulaire de renseignement pour le calcul de la redevance rempli ainsi que les éléments techniques de ce projet.

Je vous prie d'agréer...

PJ :

- plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>
- plan cadastral
- descriptif technique (pas besoin de devis ou de contrat avec une société. Ce document est destiné à montrer l'impact sur le sous-sol)

Très cordialement

Robert ROYET  
Conservateur en chef du patrimoine  
Service régional de l'archéologie/Drac Auvergne-Rhône-Alpes